

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0061-2

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 mai 2018 par la résolution numéro CA18 29 0147.

RÈGLEMENT CA29 0061-2

Règlement modifiant le règlement CA29 0061 concernant l'usage des Parcs afin d'ajouter l'interdiction de fumer dans les parcs et la définition du terme « fumer »

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0061-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0061 CONCERNANT L'USAGE DES PARCS AFIN D'AJOUTER L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES PARCS ET LA DÉFINITION DU TERME « FUMER »

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 7 mai 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le Secrétaire d'arrondissement M^e Suzanne Corbeil sont également présents.

VU la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2);

VU les articles 7 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU les articles 136.1 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11-4);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0061 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. Par l'ajout, dans la section « DÉFINITIONS », de la définition suivante :

« FUMER » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 2. Par l'ajout à l'article 15 du paragraphe suivant :

k) de fumer

ARTICLE 3. Par l'ajout, après l'article 17, de l'article 17.1 suivant :

- 17.1 Malgré l'article 16, quiconque contrevient au paragraphe k) de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT